

Demande déposée le 10/03/2026 et complétée le 03/04/2026  
Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/03/2026  
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PD 042 279 26 00002

Par :	FLORES David
Demeurant à :	304 route de Grenet 42170 ST JUST ST RAMBERT
Pour :	Démolition cabanon
Sur un terrain sis à :	ROUTE DE GRENET 279 F 1021, 279 F 2270

ARRÊTÉ n° 261527 URBA  
Publication sur le site internet le: 17.04.26

Surface du terrain : 1188 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 10/03/2026 par FLORES David,  
Vu l'objet de la demande

- pour Démolition cabanon,
- sur un terrain situé 304 ROUTE DE GRENET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-6 et suivants, et R421-6 et suivants,  
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : Ap**

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir **EST ACCORDE** à FLORES David en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.

En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 16 avril 2026

Le Maire

Olivier JOLY



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
  - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
  - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux*).
-